

seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience ou par suite de changements à la législation.

Art. 5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye dans le délai de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susdits l'ont signée et y ont apposé leur cachet.

Fait à la Haye, le 12 mai 1863.

(L. S.) BARON DU JARDIN.

(L. S.) VAN DER MAESEN DE SOMBREFF.

(L. S.) THORBEKE.

(L. S.) G.-H. BETZ.

Les ratifications ont été échangées à la Haye, le 14 juillet 1865.

301. — 15 JUILLET 1863. — *Liste des brevets d'industrie (nos 897 à 976) délivrés par arrêtés ministériels de cette date.* (Monit. du 24 juillet 1863.)

302. — 16 JUILLET 1863. — *Circulaire ministérielle. — Douanes. — Exécution de la convention de commerce avec les Pays-Bas.* (Monit. du 17 juillet 1863.)

La convention de commerce conclue avec les Pays-Bas le 12 mai dernier et approuvée par la loi du 15 de ce mois, est exécutoire immédiatement, à compter de la date de sa publication qui a eu lieu au *Moniteur* de ce jour.

IMPORTATIONS.

§ 1^{er}. Aux termes de cet arrangement, le régime de la nation la plus favorisée est garanti aux marchandises originaires des Pays-Bas ou de leurs colonies, sauf pour les eaux-de-vie de toute espèce en cercles, les fils de coton, les étoffes de laine mélangées de coton et les tissus de coton imprimés. Il est entendu, en outre, que la réfaction spéciale applicable au sel mariu français ne doit pas être accordée au sel d'origine néerlandaise, pas plus qu'à tout autre.

§ 2. Les eaux-de-vie en cercles originaires des Pays-Bas sont soumises aux droits d'entrée ci-après :

	Jusqu'au 1 ^{er} oct. 1864.	A partir de cette date.
A 50 degrés ou moins, par hectolitre.	fr. 50 »	47 50
Pour chaque degré au-dessus de 50, par hectolitre.	1 »	» 95

Le degré est pris à l'alcoomètre de Gay-Lussac à la température de 15° centigrades.

Les eaux-de-vie en bouteilles, les liqueurs et les

autres liquides alcooliques sont admis aux droits fixés par le traité du 1^{er} mai 1861.

§ 3. Les fils de coton, les tissus de laine mélangés de coton et les tissus de coton imprimés originaires des Pays-Bas suivent le régime des produits similaires d'origine anglaise.

§ 4. Les droits d'entrée sur le poisson de pêche néerlandaise sont réduits aux taux ci-après, savoir :

Poisson frais et morue, les 100 kilog. fr.	4 »
Poisson de toute autre espèce, sauf les homards, les huîtres et autres coquillages.	1 »

Ces droits ne doivent être appliqués qu'à partir, du 1^{er} janvier prochain.

EXPORTATIONS.

§ 5. Le tarif de sortie résultant du traité du 1^{er} mai 1861, est applicable aux marchandises exportées en destination des Pays-Bas, à l'exception des chiffons de laine sans mélange, qui sont passibles d'un droit de 5 francs par 100 kilogrammes.

TRANSIT.

§ 6. Le traitement de la nation la plus favorisée est accordé au transit des marchandises venant des Pays-Bas et de leurs colonies ou y allant.

NAVIGATION.

§ 7. Les navires néerlandais sont rangés dans la 2^e classe pour le droit de tonnage.

Le ministre des finances,
FRÈRE-ORBAN.

303. — 16 JUILLET 1863. — *Arrêté royal qui fixe le prix de la journée d'entretien, en 1863, dans les hospices et hôpitaux de la Flandre occidentale.* (Monit. du 22 juillet 1863.)

304. — 18 JUILLET 1863. — *Loi autorisant la formation d'une société anonyme immobilière (1).* (Monit. des 20-21 juillet 1863.)

Léopold, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé :

(1) *Session de 1862-1863.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi, ainsi que les annexes. Séance du 8 mai 1863, p. 739-745. — Rapport. Séance du 20 mai, p. 746-747.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séances du 22 mai 1863, p. 1037-1044.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 25 mai 1863, p. CXXXVIII.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 26 mai 1863, p. 214. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 27 mai, p. 215-216.

1^o à approuver, conformément à l'art. 37 du Code de commerce, la formation à Bruxelles d'une société anonyme, avec les caractères de la société commerciale, sous la dénomination de : *Compagnie immobilière de Belgique*, d'après les bases indiquées dans les statuts annexés au présent projet;

2^o A renoncer, en tout ou en partie, à la part éventuelle réservée à l'État dans le prix de vente excédant dix millions de francs, mentionné au cinquième alinéa de l'art. 2 de la loi du 8 septembre 1859.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

305. — 18 JUILLET 1863. — Loi autorisant la cession de l'entrepôt public d'Anvers (1). (Monit. des 20-21 juillet 1863.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à faire la cession de l'entrepôt public d'Anvers, soit à la ville, soit à une société anonyme, sous les conditions qu'il déterminera, et pour un prix qui ne pourra être inférieur à trois millions trois cent mille francs (fr. 3,300,000).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

306. — 18 JUILLET 1863. — Arrêté royal. — Mines. — Concession de Boley-Grandcelle. — Approbation de la convention par laquelle une partie de la concession (lot n^o 1) est cédée aux sieurs de Pierpont et consorts. (Moniteur du 26 juillet 1863.)

(1) Session de 1862-1863.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 mai 1863, p. 692. — Rapport. Séance du 19 mai, p. 694.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 22 mai 1863, p. 1044.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 25 mai 1863, p. CXXXVIII.

Annales parlementaires. — Discussion générale. Séance du 26 mai 1863, p. 214. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 27 mai, p. 216.

307. — 18 JUILLET 1863. — Arrêté royal. — Mines. — Concession de Boley-Grandcelle. — Approbation de la convention par laquelle une partie de la concession (lot n^o 2) est cédée au sieur L. Namèche. (Monit. du 26 juillet 1863.)

308. — 19 JUILLET 1863. — Arrêté royal. — Grande Compagnie du Luxembourg. — Actions privilégiées. — Emission d'obligations. (Monit. du 28 juillet 1863.)

Léopold, etc. Vu la résolution ci-annexée du conseil d'administration de la Grande-Compagnie du Luxembourg, en date du 10 juillet 1863, aux termes de laquelle il est décidé d'arrêter à onze mille l'émission des actions privilégiées et de contracter, par voie d'émission d'obligations, un emprunt s'élevant à la somme effective de 14,500,000 fr.;

Revu notre arrêté du 12 avril 1863 qui approuve la résolution du conseil d'administration de la Compagnie du 6 du même mois, portant émission de 40,000 actions nouvelles, dites actions 3 p. c. privilégiées, au capital de 500 francs chacune ;

Revu les statuts de la société ;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La résolution précitée du conseil d'administration de la Grande-Compagnie du Luxembourg, en date du 10 juillet 1863, est approuvée.

Art. 2. Cette approbation est accordée sans préjudice des droits des intéressés et nous nous réservons de la retirer ainsi que les autorisation et approbations accordées par nos arrêtés des 1^{er} et 31 octobre 1846, 6 octobre 1857, 27 février 1859, 12 avril et 1^{er} juillet 1863, en cas de violation ou de non-exécution des statuts de la Compagnie et de la disposition susapprouvée.

Art. 3. Notre ministre des affaires étrangères (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration de la Grande-Compagnie du Luxembourg, tenue à Bruxelles, le 10 juillet 1863, à laquelle étaient présents, MM. Scott, président, Aikin, Brasseur, Close, B.-B. Reed et V. Tesch.

Le conseil,

Attendu que par résolution de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie du Luxembourg, en date du 17 septembre 1862, le conseil d'administration de la Compagnie a été